



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 19 JUIN 2006

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ADMINISTRATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2006/n° 391

MORCENX - COFAL

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'élargissement de
l'origine géographique des déchets traités



Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article L.521-3 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/139 du 16 avril 2003 modifié autorisant la société COFAL à exploiter à Morcenx (40110), 471 route de Cantegrit Est, un centre de traitement de déchets d'amiante par vitrification, notamment son article 1.2 ;
- VU la demande de la société COFAL du 27 mars 2006 à Monsieur le Préfet en vue d'étendre l'origine géographique des déchets d'amiante réceptionnés dans son établissement de Morcenx et le dossier qu'elle a transmis à la DRIRE le 20 décembre 2005, dossier complété le 17 mai 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 mai 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 6 juin 2006 ;
- CONSIDÉRANT que l'installation de vitrification de déchets d'amiante exploitée par la société COFAL à Morcenx ne possède pas d'équivalent dans les pays producteurs des déchets qu'elle souhaite recevoir pour destruction ;
- CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande déposée par la société COFAL met en évidence une maîtrise satisfaisante de la procédure de transfert transfrontalier des déchets ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- " - les déchets d'amiante en provenance de pays signataires de la Convention de Bâle qui ne possèdent pas d'installation de destruction d'amiante régulièrement autorisée. "

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité et le Maire de Morcenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société COFAL.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET